

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-264 (modificatif de l'arrêté municipal 25-DST-248 du 21 juillet 2025) Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE TRAVERSIÈRE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-099 du 8 avril 2019, réglementant notamment la circulation rue Traversière ;

Vu l'arrêté municipal 25-DST-248 du 21 juillet 2025, en faveur d'**ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** sise 139 rue Chèvre – 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Traversière du 8 au 12 septembre 2025 inclus**, dans le cadre de travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux au droit du numéro 3 de la voie ;

Vu la nouvelle demande formulée le 29 juillet 2025 par **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** sollicitant l'avancement des travaux en raison des contraintes techniques de planification ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 4 au 14 août 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules est interdite et une déviation est mise en place par **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant au droit du numéro 3 de la voie, à l'exception des personnels et véhicules d'**ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** ; de même que la circulation des piétons.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** doit procéder à l'affichage sur site et l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE